

**FFCK - REGLEMENT DISCIPLINAIRE PARTICULIER A LA LUTTE CONTRE LE DOPAGE**  
**(Adopté lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 3 avril 2004)**

Le présent règlement remplace toutes les dispositions réglementaires antérieures relatives à l'exercice du pouvoir disciplinaire en matière de lutte contre le dopage.

**Article 1 – Interdictions.**

Aux termes de l'article L. 3631-1 du code de la santé publique, il est interdit, au cours des compétitions et des manifestations sportives ainsi que lors des entraînements et des stages divers organisés ou agréés par la fédération ou par des structures affiliées, agréées ou conventionnées :

- d'utiliser des substances ou procédés de nature à modifier artificiellement les capacités ou à masquer l'emploi de substances ou de procédés ayant cette propriété.
- de recourir à ceux de ces substances ou procédés dont l'utilisation est soumise à des conditions restrictives lorsque ces conditions ne sont pas remplies.

Les substances et procédés mentionnés au présent article sont déterminés par un arrêté des Ministres chargés de la santé et des sports.

Aux termes de l'article L. 3631-3 du même code, il est interdit de prescrire, de céder, d'offrir, d'administrer ou d'appliquer aux sportifs participants aux compétitions et manifestations sportives ainsi que lors des entraînements et stages divers, une ou plusieurs substances ou procédés mentionnés à l'article L. 3631-1 du code, ou de faciliter leur utilisation ou d'inciter à leur usage.

Il est interdit de se soustraire ou de s'opposer, par quelque moyen que ce soit, aux mesures de contrôles prévues par les dispositions du code de la santé publique.

Aux termes de l'article L. 3632-3 du même code, sous peine des sanctions administratives prévues aux articles L. 3634-1, L. 3634-2 et L. 3634-3, une personne qui participe aux compétitions ou manifestations mentionnées à l'article L. 3631-1 du code ou aux entraînements y préparant est tenue de se soumettre aux prélèvements et examens prévus à l'article L. 3632-2 du code.

**Article 2 – Enquêtes et contrôles.**

**2.1.** Tous les organes, agents et adhérents licenciés de la fédération sont tenus de prêter leur concours à la mise en œuvre des enquêtes, contrôles, perquisitions et saisies organisées en application des articles L. 3632-1 et suivants du code de la santé publique et ce, que ces procédures aient été entreprises sur instruction du Ministre chargé des sports ou à la demande de la fédération.

**2.2.** Les enquêtes et contrôles mentionnés aux articles L. 3632-1 et suivants du code de la santé publique peuvent être demandés par le président de la fédération, un président de Comité régional ou un président de Comité départemental. Si la demande émane du président de la fédération, elle est adressée au Ministre chargé des sports. Si elle émane d'un président d'un Comité régional ou d'un président de Comité départemental, elle est adressée au directeur régional de la jeunesse et des sports.

**2.3.** Les personnes suivantes peuvent être choisies par le responsable de la manifestation (dénommé R1), par un cadre technique responsable d'un centre d'entraînement ou d'un stage en tant que membre délégué de la fédération pour assister le médecin agréé, à sa demande, lors de compétitions, manifestations sportives ou aux entraînements et stages y préparant :

- un membre du comité d'organisation de l'épreuve sportive ou de la manifestation.
- un membre de l'encadrement du centre d'entraînement ou du stage.
- un dirigeant élu par une structure de la fédération.

**FFCK - REGLEMENT DISCIPLINAIRE PARTICULIER A LA LUTTE CONTRE LE DOPAGE**  
**(Adopté lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 3 avril 2004)**

Nul ne peut être choisi comme membre délégué de la fédération s'il est un membre d'une commission disciplinaire.

**Article 3 – Dispositions communes aux commissions disciplinaires de 1<sup>ère</sup> instance et d'appel.**

Conformément au décret ministériel n° 2004-22 du 7 janvier 2004 pris en application de l'article 16 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984, il est institué au sein de la Fédération française de canoë kayak :

- une commission disciplinaire de 1<sup>ère</sup> instance de lutte contre le dopage ;
- une commission disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage.

Ces deux organes disciplinaires sont investis du pouvoir disciplinaire à l'égard des adhérents licenciés de la fédération qui ont contrevenu aux dispositions des articles L. 3631-1, L. 3631-3 et L. 3632-3 du code de la santé publique.

Tous les membres de ces deux commissions sont choisis sur la liste nationale prévue à l'article R. 3634-2 du code de la santé publique. Chacune de ces commissions est composée de 5 membres titulaires et d'un membre suppléant.

Concernant leurs compétences :

- un membre, au moins, appartient à une profession de santé ;
- un membre, au moins, est choisi en raison de ses compétences juridiques ;
- un membre, au plus, peut appartenir aux instances dirigeantes de la fédération.

Ces membres ne peuvent être liés à la fédération par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de leur adhésion.

La durée du mandat est fixée à 4 ans (période olympique).

Les membres des organes disciplinaires et leurs présidents sont désignés par le Conseil fédéral sur proposition du Bureau exécutif.

En cas d'absence ou d'empêchement définitif du président, un membre de la commission disciplinaire est désigné pour assurer la présidence selon les modalités suivantes :

- le président de la fédération désigne un nouveau président parmi les 5 membres de la commission ;
- le président de la fédération informe le Conseil fédéral et le Bureau exécutif de son choix.

Lorsque l'empêchement définitif d'un membre est constaté, il est remplacé par le membre suppléant et un nouveau membre suppléant est désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat qui reste à courir.

Les commissions disciplinaires de 1<sup>ère</sup> instance et d'appel se réunissent sur convocation de leur président.

Chaque commission ne peut délibérer valablement que lorsque trois au moins de ses membres sont présents.

Les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par un membre de la commission disciplinaire.

En cas de partage des voix, le président de la commission disciplinaire a voix prépondérante.

**FFCK - REGLEMENT DISCIPLINAIRE PARTICULIER A LA LUTTE CONTRE LE DOPAGE**  
**(Adopté lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 3 avril 2004)**

Les débats devant les commissions disciplinaires ne sont pas publics sauf demande contraire formulée, avant l'ouverture de la séance, par l'intéressé ou par ses défenseurs.

Le président de la fédération ne peut être membre d'aucune commission disciplinaire.

Les membres désignés ne peuvent prendre part aux délibérations de leur commission lorsqu'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire ou un rapport direct avec la personne dont le cas est soumis à la commission.

A l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans la commission disciplinaire d'appel s'il a siégé dans la commission disciplinaire de 1<sup>ère</sup> instance.

En cas d'impossibilité ou d'empêchement d'un des membres des commissions, il est remplacé par le membre suppléant sur la requête du président de la commission.

Les membres des commissions de 1<sup>ère</sup> instance et d'appel sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

Toute infraction à cette disposition entraîne l'exclusion du membre de la commission par décision du Ministre chargé des sports, sur proposition du président de la fédération.

**Article 4 - Dispositions relatives à la commission de 1<sup>ère</sup> instance.**

Instruction du dossier :

Il est désigné au sein de la fédération par le président de celle-ci, une ou plusieurs personnes chargées de l'instruction des affaires soumises à la commission de 1<sup>ère</sup> instance.

Ces personnes ne peuvent être membres d'une des commissions disciplinaires prévues au règlement intérieur et ne peuvent avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Elles sont astreintes à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont elles ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions. Toute infraction à cette disposition entraîne l'exclusion et sera en outre sanctionnée par la commission de discipline de 1<sup>ère</sup> instance.

Elles reçoivent délégation du président de la fédération pour toutes les correspondances relatives à l'instruction de l'affaire.

Dès lors qu'une infraction a été constatée, le représentant de la fédération chargé de l'instruction ne peut clore de lui-même une affaire, même si des justifications thérapeutiques sont présentées par l'intéressé.

La commission de 1<sup>ère</sup> instance est tenue de prendre une décision, y compris en cas de clôture du dossier.

**4.1.** Lorsqu'une affaire concerne une infraction aux dispositions de l'article L. 3631-1 du code de la santé publique, le président de la fédération adresse à la personne chargée de l'instruction :

- le procès-verbal de contrôle établi par le médecin agréé, relatant les conditions dans lesquelles les prélèvements et les examens ont été effectués.
- le procès-verbal du résultat d'analyse établi par le laboratoire d'analyses agréé.

**FFCK - REGLEMENT DISCIPLINAIRE PARTICULIER A LA LUTTE CONTRE LE DOPAGE**  
**(Adopté lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 3 avril 2004)**

**4.2.** Lorsqu'une affaire concerne un adhérent licencié qui a prescrit, cédé, offert administré ou appliqué aux sportifs participant aux compétitions et manifestations organisées ou agréées par la fédération, une ou plusieurs substances ou procédés mentionnés à l'article L. 3631-1 du même code, facilité leur utilisation ou incité à leur usage, le président de la fédération adresse à la personne chargée de l'instruction :

- les procès-verbaux de contrôle ;
- tous les éléments utiles non couverts par le secret de l'instruction définis à l'article 11 du code de procédure pénale.

**4.3.** Lorsqu'une affaire concerne un adhérent licencié qui s'est soustrait ou opposé, par quelque moyen que ce soit, aux mesures de contrôle prévues par les articles L. 3632-1 et suivants du code de santé publique, le président de la fédération adresse à la personne chargée de l'instruction :

- le procès-verbal établi en application de l'article L. 3632-2 du même code ;
- tous les éléments utiles non couverts par le secret de l'instruction définis à l'article 11 du code de procédure pénale.

**4.4.** La personne chargée de l'instruction informe l'intéressé et, le cas échéant, les personnes investies de l'autorité parentale, qu'une procédure disciplinaire est engagée à son encontre par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus, sous forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire.

Le document énonçant les griefs retenus doit être accompagné soit du résultat de l'analyse prévue à l'article L. 3632-2 du code de la santé publique, soit du procès-verbal de contrôle constatant de refus de se soumettre à celui-ci.

Il doit mentionner la possibilité pour l'intéressé de demander par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 5 jours à compter de la réception de la lettre recommandée prévue plus haut, qu'il soit procédé à ses frais, à une seconde analyse dans les conditions prévues à la section 1 du chapitre II du titre III du livre VI de la partie III du code de la santé publique. Le délai de 5 jours est porté à 10 jours lorsque l'intéressé est domicilié hors de la métropole.

Une liste d'experts agréés par le Ministre chargé des sports et par le Ministre de la santé est transmise à l'intéressé afin que celui-ci puisse, en demandant une seconde analyse, désigner un expert.

La date de la seconde analyse devra être arrêtée, dans le respect du calendrier fixé par la loi, en accord avec le laboratoire agréé en application de l'article L. 3632-2 du code de la santé publique et, le cas échéant, avec l'expert désigné par l'intéressé. Les résultats seront communiqués dans les conditions prévues à l'article 4.1. du présent règlement.

**4.5.** Au vu des éléments du dossier, le chargé de l'instruction établit, dans un délai maximum de 5 semaines, un rapport qu'il adresse au président de la commission de 1<sup>ère</sup> instance.

Dans le cas d'une infraction aux dispositions de l'article L. 3631-1 du code de la santé publique, le délai court à compter du jour de la réception par la fédération d'un procès-verbal d'infraction constitué par le procès-verbal de contrôle prévu à l'article L. 3236-2 du même code et par le rapport d'analyse faisant ressortir l'utilisation d'une substance ou d'un procédé interdit.

En cas d'infraction aux articles L. 3631-3 et L. 3632-3 du même code, le délai court à compter du jour de réception par la fédération, du procès-verbal de contrôle et des éléments mentionnés aux articles 4.2. et 4.3. du présent règlement.

**FFCK - REGLEMENT DISCIPLINAIRE PARTICULIER A LA LUTTE CONTRE LE DOPAGE**  
**(Adopté lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 3 avril 2004)**

**4.6.** L'intéressé, accompagné le cas échéant des personnes investies de l'autorité parentale, est convoqué par le président de la commission de 1<sup>ère</sup> instance devant la dite commission, par lettre recommandée avec accusé de réception, 15 jours au moins avant la date de la séance.

L'intéressé peut être assisté d'un ou de plusieurs défenseurs de son choix. S'il ne parle ou ne comprend pas suffisamment la langue française, il peut bénéficier de l'aide d'un interprète aux frais de la fédération.

L'intéressé ou son défenseur peut consulter, avant la séance, le rapport et l'intégralité du dossier. Il peut demander que soient entendues les personnes de son choix, dont il communique le nom 8 jours au moins avant la réunion de la commission. Le président de la commission peut refuser les demandes d'auditions qui paraissent abusives.

**4.7.** Lors de la séance, le chargé de l'instruction présente oralement son rapport. Il peut aussi demander au président de la commission de le présenter. Le président de la commission de 1<sup>ère</sup> instance peut faire entendre par celle-ci toute personne dont l'audition lui paraît utile. Si une telle audition est décidée, le président en informe l'intéressé avant la séance. L'intéressé et, le cas échéant, ses défenseurs sont invités à prendre la parole en dernier.

**4.8.** La commission de 1<sup>ère</sup> instance délibère à huis clos, hors de la présence de l'intéressé et de ses défenseurs, des personnes entendues à l'audience et du chargé de l'instruction. Elle statue par une décision motivée. La décision doit être prise à la majorité. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

La décision est signée par le président et le secrétaire de séance.

Elle est aussitôt notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

La notification mentionne les voies et les délais d'appel prévus à l'article 5.2. du présent règlement.

La décision est également notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au Conseil de Prévention et de Lutte contre le Dopage et au Ministre chargé des sports.

**4.9.** La commission de 1<sup>ère</sup> instance doit se prononcer dans un délai de 10 semaines à compter de la réception par la fédération du procès-verbal de contrôle et du rapport d'analyse du laboratoire d'analyses agréé.

Faute d'avoir statué dans ce délai, la commission de 1<sup>ère</sup> instance est dessaisie et l'ensemble du dossier est transmis à la commission d'appel.

**Article 5 – Dispositions relatives à la commission d'appel.**

**5.1.** La décision de la commission de 1<sup>ère</sup> instance doit être aussitôt notifiée et peut être frappée d'appel dans un délai de 10 jours à compter de la date de la dite décision, par l'intéressé ou par les personnes investies de l'autorité parentale.

Ce délai est porté à 15 jours lorsque l'intéressé est domicilié hors de la métropole.

L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent à la fédération ou limité par une décision d'un organe fédéral.

L'appel est suspensif.

**FFCK - REGLEMENT DISCIPLINAIRE PARTICULIER A LA LUTTE CONTRE LE DOPAGE**  
**(Adopté lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 3 avril 2004)**

Lorsque l'appel émane d'une fédération, la commission d'appel en donne communication à l'intéressé et fixe le délai dans lequel celui-ci peut produire ses observations.

**5.2.** La commission d'appel statue en dernier ressort. Elle se prononce au vu du dossier de 1<sup>ère</sup> instance et des productions d'appel, dans le respect du principe du contradictoire.

Le président désigne, parmi les membres de la commission d'appel, un rapporteur qui établit un rapport exposant les faits et rappelant les conditions du déroulement de la procédure.  
Ce rapport est présenté oralement en séance.

Les dispositions des articles 4.5, 4.6 et 4.7 du présent règlement sont applicables devant la commission d'appel, à l'exception du premier alinéa de l'article 4.6. et des deux derniers alinéas de l'article 4.7.

La commission d'appel doit se prononcer dans le délai prévu à l'article L. 3634-1 du code de la santé publique. Faute d'avoir statué dans ce délai, elle est dessaisie et l'ensemble du dossier est transmis au Conseil de Prévention et de Lutte contre le Dopage.

**5.3.** La décision de la commission d'appel est notifiée à l'intéressé, au Conseil de Prévention et de Lutte contre le Dopage et au Ministre chargé des sports par lettre recommandée avec accusé de réception.

La notification doit préciser le tribunal administratif devant lequel la décision peut faire l'objet d'un recours, ainsi que le délai de recours.

## **Article 6 - Sanctions disciplinaires**

**6.1.** Les sanctions applicables sont :

1. des pénalités sportives telles que :
  - 1.a) le déclassement ;
  - 1.b) la disqualification ;
  - 1.c) la rétrogradation dans le classement national.
  
2. des sanctions disciplinaires choisies parmi les mesures ci-après, à l'exclusion de toute sanction pécuniaire :
  - 2.a) l'avertissement ;
  - 2.b) la suspension de compétition ou d'exercice de fonction ;
  - 2.c) le retrait provisoire de licence ;
  - 2.d) la radiation.

En cas de première infraction, la suspension de compétition peut être remplacée, avec l'accord de l'intéressé, et, le cas échéant, celui de son représentant légal, par l'accomplissement, pendant une durée limitée, d'activités d'intérêt général au bénéfice de la fédération ou d'une association sportive.

La commission concernée fixe la date d'entrée en vigueur des sanctions.

Les sanctions d'une durée inférieure ou égale à 6 mois ne peuvent être effectuées en dehors des périodes de compétition.

**6.2.** Lorsque la commission a estimé au vu du résultat de l'analyse initiale, confirmé, le cas échéant, par celui de la seconde analyse, que l'intéressé a méconnu les dispositions de l'article L. 3631-1 du code de la santé publique, les sanctions prévues aux 2.b et 2.c de l'article 6.1. du présent règlement,

**FFCK - REGLEMENT DISCIPLINAIRE PARTICULIER A LA LUTTE CONTRE LE DOPAGE**  
**(Adopté lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 3 avril 2004)**

sont au minimum de 1 an et au maximum de 3 ans. En cas de deuxième infraction, la radiation peut être prononcée.

**6.3.** En cas de première infraction aux dispositions de l'article L. 3632-3 du code de la santé publique, les sanctions prévues aux 2.b et 2.c de l'article 6.1. du présent règlement, sont au minimum de 1 an et au maximum de 3 ans. En cas de deuxième infraction, la radiation peut être prononcée.

**6.4.** En cas de première infraction aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 3631-3 du code de la santé publique, les sanctions prévues aux 2.b et 2.c de l'article 6.1. du présent règlement, sont au maximum de 3 ans. En cas de deuxième infraction, la radiation peut être prononcée.

**6.5.** En cas de première infraction aux dispositions du second alinéa de l'article L. 3631-3 du code de la santé publique, les sanctions prévues aux 2.b et 2.c de l'article 6.1. du présent règlement, sont au maximum de 5 ans. En cas de deuxième infraction, la radiation peut être prononcée.

**6.6.** Pour l'application des articles 6.2., 6.3., 6.4. et 6.5. ci dessus, le sursis ne peut être accordé en tout ou partie pour les sanctions prévues aux 2.b et 2.c de l'article 6.1. du présent règlement, qu'en cas de première infraction. La sanction assortie du sursis est réputée non avenue si, dans un délai de 3 ans, l'intéressé n'a pas commis une nouvelle infraction aux articles L. 3631-1, L. 3631-3 et L. 3632-3 du code de la santé publique suivie d'une sanction. Toute nouvelle infraction à ces articles dans ce délai emporte la révocation du sursis.

**6.7.** Lorsqu'un sportif ayant fait l'objet d'une sanction en application de l'article L. 3634-1 du code de la santé publique sollicite le renouvellement ou la délivrance d'une licence sportive, la fédération subordonne ce renouvellement ou cette délivrance à la production du certificat nominatif prévu à l'article L. 3613-1 du code de la santé publique.

**6.8.** La commission de 1<sup>ère</sup> instance de lutte contre le dopage et la commission d'appel peuvent décider de saisir le Conseil de Prévention et de Lutte contre le Dopage d'une demande d'extension de la sanction disciplinaire qui a été prononcée, aux activités de l'intéressé relevant d'autres fédérations, conformément aux dispositions de l'article L. 3634-2 du code de la santé publique.

**6.9.** Dans le cas où la fédération a connaissance qu'une personne non licenciée a contrevenu aux dispositions des articles L. 3631-1 L. 3631-3 et L. 3632-3 du code de la santé publique, le Conseil de Prévention et de Lutte contre le Dopage et le Ministre chargé des sports sont avisés par le président de la fédération.

Lorsqu'une personne non licenciée à la Fédération française de canoë kayak et licenciée à une fédération étrangère affiliée à une fédération internationale, a contrevenu aux dispositions des articles L. 3631-3 et L. 3632-3 du code de la santé publique, le président de la fédération adresse copie des procès-verbaux de contrôle et d'analyse à la fédération de l'intéressé ainsi qu'à la Fédération internationale de canoë.

**Article 7 – Publication de la décision.**

La décision définitive, sauf cas de relaxe ou de non-lieu, sera publiée dans la revue interne de la fédération intitulée Canoë Kayak Information (C.K.I.).